

CONVENTION CONSTITUTIVE
du
CONSEIL DEPARTEMENTAL de l' ACCES au DROIT des YVELINES

Préambule :

La présente convention faisant suite à celle signée le 13 septembre 2011 approuvée le 29 novembre 2011 et publiée le 7 décembre 2011 qui a renouvelé pour 10 ans le groupement d'intérêt public - conseil départemental de l'accès au droit des Yvelines - a pour objet de proroger son existence et sa mise en conformité avec la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et en application du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012.

Un groupement d'intérêt public est constitué entre :

- l'Etat, représenté par le préfet du département des Yvelines et par le président du tribunal de grande instance de Versailles ;
- le département des Yvelines, représenté par le président du conseil général ;
- l'association Union des maires des Yvelines (UMY), représentée par son président ;
- l'ordre des avocats du barreau de Versailles, représenté par son bâtonnier ;
- la caisse des règlements pécuniaires du barreau de Versailles, représentée par son président ;
- la chambre départementale des huissiers de justice des Yvelines, représentée par son président ;
- la chambre inter-départementale des notaires de Versailles, représentée par son président ;
- l'association UDAF 78, représentée par son président ;

Ce groupement est régi par les articles 54 et suivants de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, modifiée par la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits et par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, les articles 141 et suivants du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, modifié par le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit et le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012, et par la présente convention.

Article 1^{er} – Personnalité morale

Le groupement d'intérêt public jouit de la personnalité morale à compter de la publicité de la décision approuvant sa convention constitutive au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.
Il s'agit d'une personne morale de droit public.

Article 1^{er} bis – Dénomination

Le groupement d'intérêt public est dénommé « conseil départemental de l'accès au droit des Yvelines »

Article 2 – Objet

Le conseil départemental de l'accès au droit des Yvelines a pour objet l'aide à l'accès au droit au sein du département des Yvelines.

Il est chargé de recenser les besoins, de définir une politique locale, de dresser et diffuser l'inventaire de l'ensemble des actions menées. Il est saisi, pour information, de tout projet d'action relatif à l'accès au droit préalablement à sa mise en oeuvre et, pour avis, de toute demande de concours financier de l'Etat préalablement à son attribution.

Il procède à l'évaluation de la qualité et de l'efficacité des dispositifs auxquels il apporte son concours. Il peut participer au financement des actions poursuivies.
Il établit chaque année un rapport d'activité.

Article 3 - Sièg

Le siège du groupement est fixé au siège du tribunal de grande instance de Versailles.

Article 4 – Durée

Le groupement est constitué pour une durée de 10 années, à compter de la publication de la décision approuvant la présente convention.

Article 5 – Adhésion, exclusion, retrait

Adhésion – En application du dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, le groupement peut associer d'autres personnes morales par décision de l'assemblée générale.

Exclusion – L'exclusion d'un membre, autre qu'un membre de droit mentionné à l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, peut être prononcée, par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable. Les dispositions prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

Retrait – Tout membre autre que de droit peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités financières aient reçu l'accord de l'assemblée.

Article 6 – Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 7 – Ressources du groupement d'intérêt public

Les ressources du GIP comprennent :

- les contributions financières de ses membres
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels qui continuent à être rémunérés par l'un des membres
- la mise à disposition de locaux
- la mise à disposition d'équipements et de matériels qui restent la propriété du membre ;
- les subventions
- toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement, dont la valeur est appréciée d'un commun accord.

La nature, les modalités et les montants des contributions des membres, notamment celles versées en nature, sont définis lors de la constitution du groupement et figurent en annexe à la présente convention. Cette annexe est signée par les membres du GIP.

Ces modalités peuvent être réactualisées chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget. Les membres du groupement sont tenus des dettes de ce dernier à proportion de leur contribution qu'elle qu'en soit la forme.

Article 8 – Mise à disposition de personnels par les membres du groupement

Les personnels mis à la disposition du groupement par les membres conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs traitements ou salaires, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement.

Ils sont placés toutefois sous l'autorité fonctionnelle du président du groupement.

Ces personnels seront réintégrés dans leur corps ou organisme d'origine :

- par décision du conseil d'administration sur proposition de son président ;
- à la demande du corps ou organisme d'origine ;
- dans le cas où cet organisme se retire du groupement.

Article 9 – Mise à disposition de personnels par des personnes morales de droit public non membres du groupement

Des agents relevant de l'Etat, de collectivités territoriales ou d'établissements publics, non membres du groupement, peuvent exercer leurs fonctions au sein du groupement. Ils sont dans ce cas placés dans une position conforme à leur statut et aux règles de la fonction publique.

Article 10 – Recrutement direct

Le conseil d'administration, conformément à l'article 18, peut autoriser le recrutement direct de personnel propre à titre complémentaire. Les personnels sont recrutés dans le cadre de contrats de droit public.

Article 11 – Propriété des équipements

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au groupement. En cas de dissolution du groupement, il est dévolu conformément aux règles établies à l'article 23.

Article 12 – Budget

Le budget, approuvé chaque année par le conseil d'administration, inclut les opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice et qui ne sont pas prises en charge directement par les membres du groupement.

Il fixe, d'une part, le montant des crédits destinés au fonctionnement du groupement et d'autre part, de ceux destinés à la réalisation du programme d'actions d'aide à l'accès au droit.

Article 13 – Gestion

Le groupement ne donnant lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes sera reporté sur l'exercice suivant.

Article 14 – Tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles du droit public par un agent comptable nommé par le ministre chargé du budget.

Les dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et à la comptabilité publique des établissements publics nationaux à caractère administratif sont applicables.

Article 15 – Contrôle

Le groupement d'intérêt public est soumis au contrôle de la Cour des comptes ou des chambres régionales des comptes, dans les conditions prévues par le code des juridictions financières.

Article 16 – Commissaire du Gouvernement

Le commissaire du Gouvernement auprès du conseil départemental de l'accès au droit est le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles, chef lieu du département du siège du conseil, conformément au 14ème alinéa de l'article 55 de la loi de 1991. Il assiste avec voix consultative aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement. Il exerce sa fonction conformément aux dispositions des articles 2 et 5 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012.

Article 17 – Assemblée générale

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des personnes morales membres du groupement.

Chaque membre dispose d'une voix.

Chaque membre participe au fonctionnement du groupement, en nature ou en numéraire.

Outre ses membres de droit, énumérés dans le préambule, elle comprend, en application de l'article 56 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, des personnes appelées à siéger avec voix consultative :

- * la région d'Ile de France représentée par le président du conseil régional
- * la direction départementale de la protection judiciaire de la jeunesse
- * la direction du service d'insertion et de probation des Yvelines
- * l'association C.I.D.F.F. des Yvelines

- * l'association D.I.R.E.
- * l'association SOS Victimes 78
- * l'association A.P.M.E. 78
- * l'association Yvelines Médiation

L'assemblée générale est réunie à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix. Elle est convoquée par le président du groupement par lettre recommandée, quinze jours au moins avant la date de la séance. La convocation indique l'ordre du jour, la date et le lieu de réunion.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil d'administration. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, l'assemblée générale élit elle-même son président.

L'assemblée générale est amenée à donner son avis sur l'adoption du programme annuel d'activités et du budget correspondant .

L'assemblée générale délibère sur :

- a) les propositions relatives aux programmes d'actions, aux budgets et à la fixation des participations respectives des membres
- b) toute modification de la convention constitutive et notamment son renouvellement
- c) l'admission de nouveaux membres
- d) l'exclusion d'un membre associé
- e) les modalités financières et autres du retrait d'un membre associé
- f) la dissolution du groupement

L'assemblée générale n'est réunie valablement sur première convocation que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée dans les quinze jours et est amenée à donner son avis et/ou à délibérer selon le cas, valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions ou avis sont pris à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Toutefois, les décisions concernant le paragraphe a) sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés. Le représentant du membre dont l'exclusion est envisagée ne délibère pas. Les organismes professionnels des avocats, huissiers et notaires et les caisses des règlements pécuniaires des avocats forment, au sein de l'assemblée générale, un collège chargé de désigner ceux ou celles d'entre eux dont les représentants siégeront au conseil d'administration.

Les décisions du collège des organismes professionnels des professions juridiques et judiciaires et des caisses des règlements pécuniaires des avocats obligent les membres de ce collège.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal de réunion et obligent tous les membres.

Article 18 – Conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, avant le 30 avril pour arrêter les comptes et avant le 1er décembre pour arrêter le projet de budget, et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur la convocation de son président ou à la demande du tiers de ses membres.

Outre son président, le conseil d'administration comporte maximum 15 membres. Sont obligatoirement représentés l'Etat, le département, les professions juridiques et judiciaires, l'association départementale des maires et l'association membre de droit.

Ainsi, le conseil d'administration est composé de :

Au titre des représentants de l'Etat, deux membres avec une voix délibérative chacun :

- le préfet du département des Yvelines
- le président du conseil départemental d'accès au droit

Au titre des représentants des autres membres, sept membres avec une voix délibérative chacun :

- le département des Yvelines, représenté par le président du conseil général
- l'association Union des maires des Yvelines (UMY), représentée par son président
- l'ordre des avocats du barreau de Versailles, représenté par son bâtonnier
- la caisse des règlements pécuniaires du barreau de Versailles, représentée par son président
- la chambre départementale des huissiers de justice des Yvelines, représentée par son président
- la chambre inter-départementale des notaires de Versailles, représentée par son président
- l'association UDAF 78, représentée par son président

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Le conseil d'administration se réunit en présence de monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles en sa qualité de commissaire du Gouvernement du groupement.

Le conseil d'administration délibère valablement si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Chaque administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter. Les décisions du conseil d'administration sont prises selon les règles de majorité relative.

Le conseil d'administration délibère sur toutes les questions soumises pour avis à l'assemblée générale.

Il délibère notamment sur :

- les propositions relatives aux programmes d'actions, au budget et à la fixation des participations respectives des membres
- la convocation des assemblées, fixation de l'ordre du jour et des projets de résolution
- le fonctionnement du groupement.

Le conseil d'administration approuve les comptes de chaque exercice et le budget annuel.

Les décisions du conseil d'administration, consignées dans un procès-verbal de réunion, obligent tous les membres.

Article 19 – Président du conseil d'administration et du groupement

Le groupement est présidé, conformément aux dispositions du 13ème alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, par le président du tribunal de grande instance de Versailles. Dans ses rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans son objet. Il a le pouvoir d'ester en justice et de transiger. Il est

ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement et a autorité sur son personnel.

Le président du groupement est le président du conseil d'administration.

Il exécute et met en oeuvre les délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration dont il préside les séances. S'il n'est ni présent, ni représenté, le conseil désigne lui-même le président de séance parmi les autres représentants de l'Etat.

Il communique aux membres du conseil d'administration l'ordre du jour du conseil qu'il fixe quinze jours avant sa réunion.

Article 20 – Règlement intérieur

Le conseil d'administration établit en tant que de besoin un règlement intérieur relatif au fonctionnement du groupement.

Article 21 – Dissolution

Le groupement peut être dissous dans les conditions fixées par l'article 116 de la loi du 17 mai 2011.

Article 22 – Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci. L'assemblée générale fixe les conditions de rémunération, les attributions et l'étendue des pouvoirs du ou des liquidateurs.

Article 23 – Dévolution des biens

En cas de dissolution les biens, et droits et dettes du groupement sont répartis entre les membres du groupement proportionnellement à leur contribution.

Article 24 – Conditions suspensives

La présente convention, signée par les représentants habilités de chacun des membres, est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative, qui en assure la publicité au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Versailles, le 27 septembre 2013
Lu et approuvé,



Le Préfet des Yvelines

Erard CORBIN de MANGOUX

en quatre exemplaires

PL
Le président du TGI de Versailles



Etienne HENRY-BONNIOT

Pour le Président du Conseil Général
Le Vice-Président délégué

Le président du conseil général
des Yvelines

Ghislain FOURNIER

Le bâtonnier du barreau
de Versailles



Le Olivier FONTIBUS

Le président de la chambre
départementale
des huissiers de justice

Xavier BARIANI

Le président de l'UDAF 78

Luc Flidely
Flidely

Le président de l'Union
des maires des Yvelines

Le Maire,
Madame Dominique CONORT

Le président de la CARPA

Le Olivier FONTIBUS

Le président de la chambre
inter-départementale
des notaires de Versailles

Dominique SAUDURE

